

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 38 (1899)

Rubrik: Octobre 1899

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire du Conseil-exécutif

7 octobre
1899.

aux préfets et aux fabricants et entrepreneurs
soumis à la loi sur la responsabilité civile

concernant

l'obligation de déclarer les accidents.

La Direction de l'intérieur a, en date du 10 août 1894, adressé la circulaire ci-après aux préfets pour être transmise aux fabricants et entrepreneurs soumis à la loi sur la responsabilité civile :

„Aux termes de l'art. 4 de la loi fédérale sur les fabriques du 23 mars 1877 et de l'art. 5 de la loi fédérale sur la responsabilité civile du 26 avril 1887, et conformément aux dispositions des règlements d'exécution de ces lois, tous les cas de lésions graves se produisant dans les fabriques ou dans d'autres entreprises soumises à la responsabilité civile doivent être *immédiatement* déclarés aux préfets pour être transmis à l'autorité supérieure. Doivent être considérées comme lésions graves celles qui entraînent une incapacité de travail de plus de 6 jours. Dans les cas où l'on supposait au début que l'incapacité de travail serait de plus courte durée, la déclaration devra être faite au plus tard le septième jour après l'accident.

„Nous avons constaté que beaucoup de patrons n'observent pas ces prescriptions légales avec toute l'exactitude désirable; nous les rappelons en conséquence

7 octobre 1899. à l'attention des intéressés, en leur recommandant de s'y conformer strictement.

„Il arrive souvent que, dans les cas où la guérison semble devoir se produire promptement, les patrons ne déclarent pas l'accident, mais attendent la guérison et envoient alors en même temps la déclaration d'accident (bulletin A) et celle de l'issue de l'accident (bulletin B). Or, cette manière de procéder ne répond pas aux prescriptions légales. *A l'avenir nous ferons dresser rapport toutes les fois que plus de 10 jours se seront écoulés entre le jour de l'accident et l'envoi du bulletin A.*

„Les bulletins constatant l'issue des accidents ne sont pas non plus envoyés régulièrement. Bien que les suites d'un grand nombre d'accidents soient constatées après peu de semaines, les bulletins B ne sont souvent envoyés qu'après plusieurs mois, quelquefois même après 9 mois, soit après le dernier délai prévu par la loi. Ces retards sont souvent cause que les bulletins B ne peuvent plus être remplis exactement ou même que l'ouvrier perd l'indemnité à laquelle il a droit. En effet, ce cas peut se présenter où, lors du paiement de l'indemnité, le domicile de l'ouvrier est inconnu, de sorte que l'indemnité ne peut pas lui être délivrée. Le retard apporté dans la déclaration de l'issue de l'accident peut aussi rendre la constatation des faits constituant la responsabilité du patron très difficile, sinon impossible, etc., etc. Nous nous réservons, en conséquence, de porter plainte aussi dans ces cas et notamment lorsque les patrons se seront rendus coupables d'une négligence grave dans l'envoi des déclarations sur l'issue des accidents.

„Nous invitons enfin les préfets à faire leur possible pour que les déclarations d'accidents soient traitées

promptement, selon les instructions qui leur ont été ^{7 octobre} données. Il va sans dire qu'eux aussi, — après examen ^{1899.} du cas ou enquête s'il y a lieu, — devront nous adresser *immédiatement* chaque bulletin A ou B qu'ils reçoivent; ainsi, lorsqu'un préfet recevra un bulletin A, il n'attendra pas jusqu'après réception du bulletin B ou jusqu'à ce qu'il ait plusieurs bulletins à envoyer ensemble, etc.

„La présente circulaire sera adressée à toutes les autorités communales et à tous les propriétaires d'établissements auxquels est applicable la loi fédérale sur les fabriques de 1877 ou la loi fédérale sur la responsabilité civile de 1887.“

Or, il est arrivé récemment qu'un préfet, interrogé par la Direction de l'intérieur sur un retard de plusieurs mois apporté dans l'envoi de la déclaration d'un cas d'accident, a contesté la validité de la circulaire du 10 août 1894; il a fait remarquer que la loi ne prescrit nulle part le délai pendant lequel le préfet doit transmettre à l'autorité supérieure la déclaration d'accident qui lui est parvenue.

Il va sans dire qu'une telle raison doit être regardée comme une échappatoire absolument inadmissible. La loi n'oblige pas les fabricants et entrepreneurs à déclarer *immédiatement* les accidents pour qu'un préfet puisse, ensuite, laisser traîner arbitrairement les déclarations dans ses bureaux et annuler ainsi les effets de la loi, c'est-à-dire porter atteinte au droit des ouvriers à une enquête *faite en temps opportun* sur l'accident et sur les questions d'indemnité y relatives.

La circulaire précitée figure d'ailleurs dans le recueil des lois, règlements et instructions concernant le travail dans les fabriques et la responsabilité civile (page 131

7 octobre 1899. de la deuxième édition), qui a été publié sur l'ordre du Conseil-exécutif par la Direction de l'intérieur, et dont *tout le contenu a un caractère authentique*. Ce recueil renferme également (page 68) une circulaire du Conseil-exécutif, du 12 novembre 1887, qui, au n° 5, 2^{me} paragraphe, charge les préfets de procéder *sans retard* aux enquêtes prescrites par l'art. 4 de la loi fédérale sur les fabriques et d'en donner aussitôt connaissance à l'autorité supérieure.

Le Conseil-exécutif, en vue de couper court à tous les doutes et à toutes les échappatoires de l'espèce susmentionnée, arrête en outre formellement ce qui suit :

1° La circulaire de la Direction de l'intérieur du 10 août 1894 est confirmée, et tous les préfets, ainsi que les fabricants et entrepreneurs soumis à la loi sur la responsabilité civile, sont invités à l'observer strictement.

2° La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et adressée en tirage à part aux préfets et à tous les fabricants et entrepreneurs soumis à la loi sur la responsabilité civile.

Berne, le 7 octobre 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MORGENTHALER.

Le Chancelier,

KISTLER.

LOI

29 octobre
1899.

concernant

les votations populaires et les élections publiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 43, 72, 73, 74, 89, 120, 121 et 123 de la Constitution fédérale, les art. 1^{er} à 9, 18, 19, 46 et 57 de la Constitution cantonale, l'art. 110 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'administration de la justice fédérale, l'art. 12 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire, l'art. 4 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et l'art. 6 de la loi du 6 mai 1894 sur l'enseignement primaire ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Tout citoyen habile à voter en vertu des art. 43 et 74 de la Constitution fédérale ou des art. 3 et 4 de la Constitution cantonale, exerce son droit de vote au lieu de son domicile.

Le lieu de domicile est la commune municipale où l'électeur a sa résidence ordinaire.

Les électeurs qui se trouvent au service militaire, de même que les fonctionnaires et employés des postes, des télégraphes et des douanes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur, des établissements cantonaux et de la

29 octobre 1899. police cantonale, seront mis à même de prendre part aux élections et votations. Lorsqu'il s'agit d'élections, les voix de ces votants sont comptées avec celles de la circonscription politique du lieu de leur domicile.

Nul ne peut exercer son droit de suffrage dans plus d'une circonscription politique.

L'exercice du droit de suffrage est un devoir civique, mais il ne peut être l'objet d'une contrainte.

Art. 2. Dans toute commune municipale, il est tenu un registre des citoyens possédant le droit de suffrage dans les circonscriptions politiques. Ce registre fait seule règle pour l'exercice du droit de vote.

La tenue et la surveillance du registre des votants incombent au conseil municipal.

Art. 3. La circonscription politique forme l'unique base de l'organisation de toutes les votations populaires et élections publiques.

Il est procédé dans les circonscriptions politiques, au moyen d'urnes, aux votations populaires concernant la révision de la Constitution fédérale et de la Constitution cantonale, ou concernant les lois fédérales et les arrêtés fédéraux qui sont soumis au peuple, le renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil et les objets sur lesquels le peuple est appelé à se prononcer.

Dans les votations où il s'agit d'affaires cantonales, les décisions sont prises à la majorité des votants de tout le canton.

Il est également procédé dans toute circonscription politique, au moyen d'urnes et conformément aux prescriptions constitutionnelles et légales, aux élections prévues par la Constitution fédérale et la Constitution cantonale, ou encore par d'autres actes législatifs.

Art. 4. Les opérations des circonscriptions politiques sont publiques; elles sont dirigées et surveillées par un bureau d'au moins cinq membres. 29 octobre
1899.

Le président et les membres du bureau sont désignés par le conseil municipal et sont tenus, comme les fonctionnaires communaux, d'accepter leur nomination.

Lors de chaque élection ou votation, le bureau est renouvelé, à moins qu'il ne s'agisse simplement de continuer les opérations.

Art. 5. Seront réglés par décret du Grand Conseil :

1° L'établissement, le complètement et la rectification des registres des votants;

2° la division du territoire cantonal en circonscriptions politiques;

3° la fixation du chiffre de la représentation des cercles électoraux cantonaux d'après le résultat du recensement de la population;

4° les formes à observer dans les votations et élections, le mode de dépouillement des scrutins, la publication des résultats et le mode de procéder en cas de plaintes;

5° le mode de procéder en matière de demandes faites par le peuple dans l'exercice de droits constitutionnels.

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, le 1^{er} janvier 1900.

Elle abroge la loi du 31 octobre 1869 concernant les votations populaires et les élections publiques, à l'exception de l'art. 5, relatif aux cercles électoraux et modifié par le décret du 6 avril 1886 concernant les cercles de Rohrbach et d'Herzogenbuchsee. Le Grand Conseil

29 octobre 1899. est toutefois autorisé à reviser cet article par voie de décret, soit entièrement soit en partie.

Les décrets rendus pour l'exécution de la loi du 31 octobre 1869 demeurent en vigueur, sous réserve des modifications qui seront apportées par l'exécution de l'art. 5 ci-dessus.

Berne, le 17 mai 1899.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
D^r MICHEL.

Le Chancelier,
KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 29 octobre 1899,

fait savoir :

La loi concernant les votations populaires et les élections publiques a été adoptée par 32,889 voix contre 13,140, soit à une majorité de 19,749 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 novembre 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
MORGENTHALER.

Le Chancelier,
KISTLER.

LOI

29 octobre
1899.

concernant

la contribution de l'Etat aux dépenses des hôpitaux publics.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant :

1° que le nombre des lits entretenus par l'Etat dans les hôpitaux de district, lequel a été porté à 175 par le décret du 28 novembre 1880 sur l'extension des hospices de malades et d'aliénés, est trop faible pour satisfaire aux besoins actuels ;

2° que l'hôpital de l'Ile n'est plus à même de remplir au moyen de ses propres ressources sa tâche comme hôpital cantonal des malades nécessiteux et les obligations toujours croissantes que lui imposent cette qualité ;

3° que d'autres hôpitaux créés par le canton ou de grandes parties du pays, ou encore par des particuliers ou des communes méritent l'appui de l'Etat et en ont besoin ;

décète :

Article premier. L'Etat fournit aux hôpitaux de district, pour l'entretien d'un nombre déterminé de lits de l'Etat, un subside de 2 fr. par jour et par lit. Lorsqu'un hôpital est créé par une grande commune ou par plusieurs communes, cet établissement peut être aussi considéré comme hôpital de district.

29 octobre
1899.

Art. 2. L'attribution des lits de l'Etat se fera par le Conseil-exécutif, en tenant compte des conditions économiques et particulières des divers hôpitaux de district, et de telle manière qu'en principe les lits de l'Etat puissent fournir au moins un tiers et au plus les deux tiers du nombre total annuel des journées effectives d'entretien.

Art. 3. Lorsqu'il s'agit d'hôpitaux créés avec l'aide de communes pour le traitement de maladies spéciales et destinés à satisfaire aux besoins de tout le canton ou d'une grande partie du pays, le Grand Conseil peut allouer une subvention de l'Etat soit sous forme d'une somme fixe, soit sous forme de l'attribution d'un certain nombre de lits de l'Etat, — avec indemnité de 1 fr. par lit, — pouvant fournir jusqu'au tiers du nombre total annuel des journées effectives d'entretien.

Art. 4. L'Etat alloue à la corporation de l'Ile et de l'hôpital extérieur, pour un tiers du nombre total des journées effectives d'entretien dans les divisions non cliniques, un subside de 2 fr. par jour en ce qui concerne spécialement l'hôpital de l'Ile et de 1 fr. par jour en ce qui concerne spécialement l'hôpital extérieur.

Le chiffre du subside accordé pour les divisions cliniques se rattachant à l'Université sera fixé par un contrat spécial passé entre le Conseil-exécutif et l'administration de la corporation de l'Ile, sous réserve de ratification par le Grand Conseil.

Art. 5. Le Grand Conseil votera chaque année, sur la base des dispositions qui précèdent, la somme qui sera employée pour subventionner les hôpitaux publics.

Art. 6. Le Conseil-exécutif est chargé de publier ^{29 octobre} un règlement concernant les hôpitaux de district, dont ^{1899.} une disposition assurera à l'Etat une représentation équitable dans l'administration de ces établissements. L'Etat devra aussi être représenté de la même manière dans les administrations des hôpitaux spéciaux subventionnés à teneur de l'art. 3 ci-dessus.

Les hôpitaux de district et l'hôpital de l'Ile sont tenus de prêter leur concours à la formation de gardes-malades.

Tout hôpital subventionné par l'Etat devra percevoir le même prix de pension minimum pour tous les pauvres soignés aux frais de communes bernoises.

Aucuns frais ne seront portés en compte pour l'inhumation de ces pauvres. Demeurent réservées les dispositions des conventions passées entre les communes formant l'association qui a créé et entretient l'hôpital.

Art. 7. L'arrêté voté par le peuple en date du 3 mai 1891, concernant la perception d'un impôt de l'Etat d'un dixième pour mille en faveur de l'extension du service des aliénés, est confirmé en ce sens que ledit impôt spécial continuera à être perçu pendant les années 1901 à 1910 inclusivement. Il sera compris dans la cote actuelle de 2⁰/₀₀ et employé :

- 1° à l'amortissement des avances faites par la caisse de l'Etat pour l'extension du service des aliénés ;
- 2° jusqu'à concurrence de 800,000 fr., à l'agrandissement de l'hôpital de l'Ile ;
- 3° en faveur d'autres établissements ou institutions servant d'hôpitaux publics ou ayant pour but l'assurance contre la maladie.

29 octobre 1899. **Art. 8.** La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1900, après son acceptation par le peuple.

Berne, le 21 septembre 1899.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

LENZ.

Le Chancelier,

KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 29 octobre 1899,

fait savoir :

La loi concernant la contribution de l'Etat aux dépenses des hôpitaux publics a été adoptée par 38,384 voix contre 10,447, soit à une majorité de 27,937 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 novembre 1899.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MORGENTHALER.

Le Chancelier,

KISTLER.
